

STATUTS MODIFIES DU SYNDICAT MIXTE

Article 1

Est constitué entre :

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain, la communauté de communes du canton de Montluel, la communauté de communes de Miribel et du Plateau, la communauté de communes de Rives de l'Ain – Pays du Cerdon, la communauté de communes de la vallée de l'Albarine et la communauté de communes Rhône Chartreuse de Porte et les communes de Chatillon la Palud et Villette sur Ain, un Syndicat Mixte dénommé « *Syndicat Mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA)* ».

Article 2

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation et la révision du Schéma Directeur Bugey Côtière Plaine de l'Ain, valant Schéma de Cohérence Territoriale, conformément à l'article L. 122-18 du Code de l'Urbanisme, et des schémas de secteur,
- la mise en œuvre des articles L. 122-1, L 122-2 et L 122-4 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- l'association aux procédures d'élaboration, de modification et de révision des plans locaux d'urbanisme engagées sur son périmètre"

Article 3

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au château de Chazey-sur-Ain.

Article 4

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 87 délégués titulaires et de 87 délégués suppléants, à raison de :

- 33 délégués titulaires et 33 délégués suppléants pour la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants pour de la communauté de communes du canton de Montluel,
- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
- 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants pour la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon,
- 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants pour la communauté de communes de la vallée de l'Albarine,
- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la communauté de communes Rhône Chartreuse de Porte,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune isolée.

Le Comité Syndical pourra constituer en son sein des commissions thématiques ou géographiques.

Article 6

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception de celles visées à l'article L 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 7

La contribution financière des communes isolées et des communautés de communes au fonctionnement du Syndicat Mixte est fixée ainsi qu'il suit :

La charge nette du Syndicat Mixte, à savoir le montant de ses dépenses, déduction faite des recettes prévues aux 2^e, 4^e et 7^e de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, est répartie entre les communes isolées et les communautés de communes, pour moitié en fonction du dernier chiffre connu de population municipale des communes issue du recensement général de l'INSEE en vigueur et pour moitié en fonction du potentiel fiscal. Pour les communautés de communes le chiffre de population et le potentiel fiscal retenus correspondent à la somme des chiffres de population et des potentiels fiscaux des communes qui les composent.

Article 8

Toute question non réglée dans les présents statuts sera soumise aux dispositions des chapitres I et II du titre 1^{er} du livre II de la 5^e partie du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables au syndicat de communes.

Article 9

Les présents statuts resteront annexés aux délibérations des collectivités adhérentes au Syndicat Mixte.

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le

16 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

David Baudrand
David BAUDRAND

